

19. OCT. 1982

APPLICATION LOI N° 82213

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE ROYAN

82.154 / MCB  
Objet

PRET D'ACOMPTE SUR PROGRAMME  
D'EMPRUNTS GLOBALISE 1983,  
DE 170 000 F AUPRES DE LA  
CAISSE D'EPARGNE DE MARENNES  
POUR LE CAREL.

L'An mil neuf cent quatre vingt deux  
le quinze octobre à vingt heures trente  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. Pierre LIS, FABER, Melle FOCHE, MM. LACHAUD  
BOUCHET, Adjoints - Mme TACQUET, Me TAP, MM. PELLETIER, DUFEIL,  
BOULAN, PAPEAU, COLLE, TETARD, POUMAILLOUX, NAULIN, BOISARD,  
GUICHAOUA.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. MAURELLET par M. DUFEIL  
DUFOUR par M. LACHAUD

Absents : MM. BOUTET, BUJARD, BERLAND, BROTRÉAU, CABAL, MONTRON,  
POUGET, VIAUD

Monsieur PELLETIER a été élu Secrétaire.

Le CAREL devant organiser, en novembre, de nombreux  
stages informatiques et les locaux actuels ne pouvant accueillir  
tous les stagiaires, il est envisagé l'installation de deux classes  
préfabriquées à proximité de l'immeuble principal.

Par lettre en date du 6 octobre 1982, Monsieur le  
Directeur de la Caisse d'Epargne de Marennes fait connaître que  
sa caisse pourrait accorder à la Ville, un prêt de 170 000 F pour  
la fourniture et l'installation de deux classes préfabriquées au  
CAREL.

Ce prêt pourrait être consenti aux conditions suivantes :

- . Taux : 11,75 %
- . Durée : 15 ans
- . Annuité : 24 627,78 F

Il est proposé au Conseil Municipal de contracter ce  
prêt et de modifier les crédits du budget annexe du carel 1982.

DATE DE CONVOCATION	
8 Octobre 1982	
DATE D'AFFICHAGE	
8 Octobre 1982	
Nombre de conseillers en exercice ..... 27	
Nombre de présents ..... 17	
Nombre de votants ..... 19	
Pour ..... 19	
Contre .....	
Abstentions.	

LE CONSEIL MUNICIPAL,

. Vu la proposition de Monsieur le Directeur de la Caisse d'Epargne de MARENNES

: et APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1er : M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de la somme de 170 000 F destiné à financer l'installation de deux classes préfabriquées au CAREL (prêt d'accepte 83) et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1983.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales.

ARTICLE 2 : La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3 : Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés aux taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4 : Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5 : La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 /: La Commune s'engage :

1° à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2° à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7 : La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

. de modifier les inscriptions budgétaires de l'exercice 1982 comme suit (section d'investissement) :

DEPENSES

ARTICLE 232.1 - Installation de classes préfabriquées au CAREL  
+ 170 000 F

RECETTES

ARTICLE 1630 - Produit de l'emprunt pour installation de classes préfabriquées au CAREL  
+ 170 000 F

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM les Membres présents.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



*Pierre LIS*  
Pierre LIS